

**Arrêté n° 2025 - 1103**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250617-2025-1103-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2025

**NOMENCLATURE : 6.1**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES  
HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS  
DE VENTE A EMPORTER DE TYPE EPICERIE.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2,  
L.2214-4 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.623-2, et  
R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles  
L.3342-1, L.3342-3 relatifs à la protection des mineurs et  
à la répression de l'ivresse publique, ainsi que l'article  
R.3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de  
voisinage,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article  
L.511-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la  
police des débits de boissons dans le département du  
Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la  
lutte contre les bruits portant atteinte à la tranquillité du  
voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-  
Calais,

Vu l'arrêté Municipal n° 2018-2053 du 17 juillet 2018  
relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées  
à emporter, à partir de 22 heures sur la commune de  
Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2025-350 en date du 27 février  
2025 portant sur l'interdiction de la consommation  
d'alcool sur certains lieux de la voie publique,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains  
établissements de commerce de détail à emporter de  
type épicerie procédant à de la vente de nuit et en tous  
les cas après 22h00, se traduit par un va et vient  
incessant, accompagné d'une consommation à  
proximité du commerce sur la voie publique, que cette  
situation entretient et favorise la présence permanente  
de personnes, qui génèrent nuisances sonores, jet ou  
abandons de détritrus sur le domaine public, et portent  
atteinte au bon ordre, à la salubrité et à la tranquillité  
publique,

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

Considérant que la consommation abusive d'alcool sur la voie publique contribue à créer des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique notamment par des rixes et nuisances sonores, de nature à porter atteinte à la sécurité et la santé publique,

Considérant que les services de police municipale et nationale reçoivent des doléances ou plaintes de riverains liées à l'activité de commerces de vente à emporter de type épicerie, causant des troubles à la tranquillité et au bon ordre,

Considérant les nombreuses infractions relevées par les services de police nationale ou municipale en matière de réglementation sur les débits de boissons, sur l'interdiction de vente d'alcool après 22h00 dans la ville de Lens, ainsi que les nombreux constats d'ivresse publique et manifeste,

Considérant que les infractions relevées, avertissements et fermetures administratives prononcés par l'autorité de police compétente ne suffisent pas à mettre fin aux troubles,

Considérant que l'avancement des horaires de fermeture des commerces de type épicerie, exerçant de nuit, est une mesure permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances occasionnées à une heure tardive, et qu'elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ces commerces,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir sur le territoire communal et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace public, et de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 20 juin 2025 au 31 octobre 2025 inclus, les établissements de vente à emporter de type épicerie devront être fermés de 22h00 jusqu'à 6h00 le lendemain, chaque jour de la semaine y compris le week-end. Le responsable du commerce devra s'assurer que la clientèle ait quitté les lieux.

**ARTICLE 2** : Les dispositions reprises dans l'article 1 du présent arrêté concernent une partie de la commune de Lens correspondant au périmètre ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) délimité par les rues et place incluses suivantes, dont le plan figure en annexe :

- rue Jeanne d'Arc,
- rue Paul Bert,
- rue de la Rochefoucauld,
- rue Molière,
- avenue des Lilas,
- rue des Cytises,
- rue André Boulloche,
- route de Béthune,
- rue Charles Moisson,
- Grand chemin de Loos,
- rue George Brassens,
- rue Alfred de Vigny,
- rue Blanchart,
- route de La Bassée,
- rue Jean Souvraz,
- rue du Wetz,
- rue Emile Zola,
- rue Etienne Dolet,
- avenue Van Pelt,
- rue des 528 Déportés Juifs,
- chemin du Halage,
- avenue de Varsovie,
- rue de Douai,
- impasse Blanquart,
- rue Paul Verlaine,
- rue Stéphane Mallarmé,
- rue Henri Mailly,
- rue des Déportés,
- place du Général de Gaulle,
- rue Urbain Cassan,
- RD 581<sup>E</sup> (avenue Alfred Maës),
- rue Arthur Fauqueur,
- rue Henri Darras,
- rue du Moulin,
- place Saint Léonard,
- rue de l'Eglise,
- parvis de l'Eglise,
- rue Saint Elie,
- rue Olivier de Montalent,
- rue Jules Ferry,
- rue Alfred Demont,
- avenue Alfred Maës,
- rue du Dauphiné.

La rue Léon Blum et l'avenue Saint Edouard sont également concernées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants par les autorités de police compétentes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra être affiché par les exploitants dans les établissements concernés par la présente réglementation après notification individuelle.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 JUIN 2025

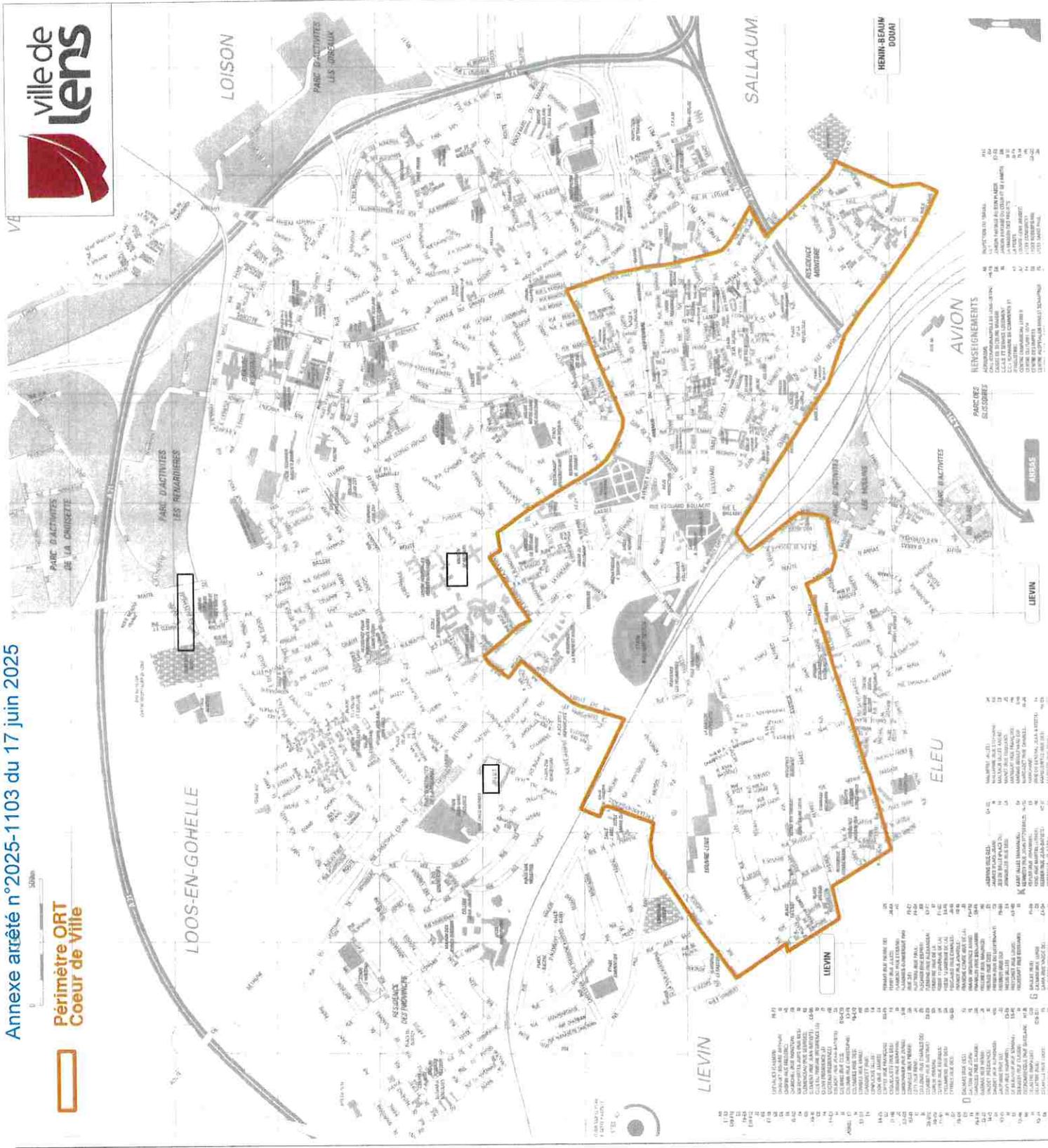


Le Maire,

Sylvain ROBERT

Annexe arrêté n°2025-1103 du 17 juin 2025

 Périmètre ORT  
Coeur de Ville



110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----